

Condamna-
tion dans
le cas de
culpabilité.

Preuve
fournie par
l'accusé.

*du bénéfice
de clergie*

dans les districts où il n'y aura pas actuellement de prison, pour y demeurer sans mise en liberté sous caution, à moins d'un ordre spécial émanant du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement, jusqu'à ce que, elle ou elles soient traduites pour tel délit devant la cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou la cour d'assises et la cour d'audition générale de cette province ou soumises à une commission spéciale quelconque des assises instituée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne alors en charge de l'administration du gouvernement de cette province; et si telle personne ou telles personnes, n'étant pas résidente ou résidentes tel que susdit ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance, est ou sont dûment trouvées coupables de l'un quelconque des délits ci-haut mentionnés, par l'une ou l'autre desdites cours respectivement, elle ou elles seront condamnées à quitter cette province, ou à être incarcérées dans la prison commune, ou mises sous la garde du shérif dans les districts où il n'y aura pas actuellement de prison, pour une période fixée par ledit jugement, et à l'expiration de ladite période elle ou elles devront quitter cette province; et si telle personne ou telles personnes ainsi trouvées coupables tel que susdit demeurent dans cette province ou y retournent après l'expiration de la période déterminée par ledit jugement, sans une permission à cette fin obtenue du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement, telle personne ou telles personnes dûment trouvées coupables devant l'une ou l'autre desdites cours d'être demeurées ou revenues dans la province seront jugées coupables de trahison, condamnées à la mort comme félons et privées de l'assistance du clergé, pourvu toujours que, dans l'exécution des pouvoirs par la présente accordés, s'il existait un doute quant à la durée de la période de résidence dans cette province de telle personne ou telles personnes, antérieurement à tout mandat ou tous mandats de prise de corps signés contre elle ou elles, ou quant à la prestation du serment d'allégeance, la preuve, dans de tels cas, soit fournie par la partie ou les parties contre laquelle ou lesquelles tel mandat ou tels mandats aura ou auront été lancés ou émis en vertu des pouvoirs par la présente accordés.

III. Et il est en outre décrété, en vertu de l'autorité susdite, que si une personne ou des personnes quelconques, à quelque moment que ce soit, est attaquée ou sont attaquées en justice ou poursuivies pour une action quelconque accomplie par elle ou par elles en conséquence de cet acte ou en conséquence de l'une quelconque de ses dispositions, telle action ou telles poursuites devront être intentées dans les trois mois solaires qui suivent le délit, et telle personne ou telles personnes pourra ou pourront se défendre en justice et fournir des témoignages à l'appui de sa ou de leur défense; si lors du procès, un verdict est rendu en faveur des défendeur ou défendeurs ou que les plaignant ou plaignants se sont désistés de leur action ou doivent discontinuer leurs

Si la per-
sonne qui
intente une
action sous
l'empire de
cet acte n'est
désistée de
son action,
etc.—triple
frais.